

REGLEMENT D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 1 - PREAMBULE :

La restauration scolaire à l'école élémentaire est un service facultatif proposé par la commune. Le présent règlement, approuvé par délibération DELCM2019-05/04 du Conseil Municipal en date du 23/05/2019, régit le fonctionnement du restaurant scolaire.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité.

Pendant ce temps, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe constituée d'agents communaux qualifiés.

ARTICLE 2 - PERSONNES CONCERNEES :

Le présent règlement est applicable de plein droit à toute personne majeure ou mineure utilisatrice du service. Il est aussi applicable aux parents ou tuteurs des usagers. En signant la fiche d'inscription, ils s'engagent à respecter les conditions définies ci-dessous.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT :

Le service de restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis selon le calendrier fourni par l'éducation nationale. En cas d'école toute la journée du mercredi, le service est également assuré pour les enfants inscrits (case « mercredi » cochée sur la fiche d'inscription).

ARTICLE 4 - INSCRIPTION :

L'inscription préalable est obligatoire pour tous les enfants susceptibles de fréquenter le restaurant au cours de l'année scolaire.

La fréquentation peut être :

- Régulière
- Occasionnelle (inscription au plus tard huit jours avant)

Les familles déjà utilisatrices du service sont priées de solder la totalité des sommes dues avant toute nouvelle inscription.

La capacité d'accueil du restaurant scolaire étant limitée, la municipalité ne pourra accepter d'inscription au-delà du seuil de sécurité.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE PARENTS - COMPORTEMENT ENFANTS :

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants pendant le temps de restauration

scolaire. Ils voudront bien veiller à exercer leur mission éducatrice auprès d'eux en leur apprenant la politesse et le respect d'autrui. En soutenant moralement le personnel qui encadre leurs enfants, ils montreront aussi qu'ils s'intéressent au bon fonctionnement et à la qualité du service.

Les enfants sont tenus de respecter le règlement qui sera affiché. Les cas répétés d'impolitesse et d'indiscipline seront signalés, par le biais d'une fiche de suivi, aux élus délégués, qui envisageront, avec les parents et les équipes enseignantes, les mesures à prendre.

De plus, la commune et le personnel du restaurant scolaire ne sont en aucun cas responsables des objets emportés par les enfants (bijoux, jeux, confiseries ...).

ARTICLE 6 - MENUS :

La restauration scolaire est régie par le Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011. Celui-ci prévoit les exigences que doivent respecter les gestionnaires des services de restauration concernant la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent. Ces exigences portent sur la variété et la composition des repas proposés, la taille des portions, le service de l'eau, du pain, du sel et des sauces. Le texte prévoit que ces dispositions sont précisées par un arrêté conjoint du ministre de la défense, des ministres chargés de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de la santé, de l'alimentation, de la consommation et de l'éducation nationale.

Les menus seront affichés dans les locaux du restaurant scolaire et sur le site Internet de la commune. Ils sont susceptibles d'être modifiés selon les saisons et autres opportunités d'achats.

ARTICLE 7 - AUTONOMIE DE L'ENFANT :

Les enfants doivent être autonomes, manger seuls et correctement. **Il est impératif que les enfants déjeunant au restaurant scolaire goûtent toute la nourriture proposée par notre service.**

ARTICLE 8 – MEDICAMENTS, ALLERGIES ET REGIMES ALIMENTAIRES :

Le personnel n'étant pas habilité à distribuer des médicaments, ceux-ci ne sont pas admis au restaurant scolaire sauf obligation de prise régulière en journée, de longue durée et sur présentation d'un certificat médical.

Les enfants ayant des besoins spécifiques (maladie signalée, pathologie chronique,

allergies alimentaires avérées et graves type gluten et arachide, traitement médical pour une durée supérieure à 1 mois...) pourront être accueillis au restaurant scolaire après avoir effectué auprès du médecin scolaire, les démarches nécessaires et après signature d'un protocole d'accueil individualisé (P.A.I.) signé par les parents, le directeur de l'école, le médecin scolaire et le maire.

Ce protocole définit les conditions de restauration, et les modalités d'intervention auprès de l'enfant en cas d'urgence. Il est valable une année scolaire et doit être renouvelé tous les ans si nécessaire.

En cas d'allergies légères, un certificat médical est exigé.

ARTICLE 9 - PAIEMENT :

Le paiement des repas se fera mensuellement au 20 de chaque mois (d'octobre à juillet). Pour des facilités de gestion, le paiement par prélèvement bancaire est privilégié (Merci de joindre l'autorisation de prélèvement et un RIB à l'inscription). Les personnes qui n'optent pas pour le prélèvement recevront un avis (titre), à régler à réception auprès de la Trésorerie dont l'adresse est indiquée sur l'avis.

En cas de défaut de paiement, une procédure de recouvrement sera mise en place (relance par la Trésorerie, relance par la Mairie, convocation de la famille pour recherche de solutions). En cas de dette persistante et sans évolution, la Mairie prononcera la perte de la qualité d'usager, sans pour autant annuler le recouvrement.

TARIFS APPLIQUES AU 01/09/2020 :

Prix du repas	3.50 EUROS
Prix du repas enseignant	5.30 EUROS

ECHEANCIER PREVISIONNEL 2020/2021

(Sont comptabilisés les jours d'école au vu du calendrier scolaire pour un enfant présent régulièrement).

Mois	Date échéance	Somme
Septembre	20/10/2020	59.50 €
Octobre	20/11/2020	35.00 €
Novembre	20/12/2020	59.50 €
Décembre	20/01/2021	38.50 €
Janvier	20/02/2021	56.00 €
Février	20/03/2021	42.00 €
Mars	20/04/2021	49.00 €
Avril	20/05/2021	45.50 €
Mai	20/06/2021	35.00 €
Juin/Juillet	25/07/2021	70.00 €

ARTICLE 10 – RECLAMATIONS :

Toute réclamation liée au fonctionnement du service devra être faite exclusivement par écrit, auprès de la Mairie (1 place de la Mairie - 85110 SAINTE CECILE ou mairiestececile85@wanadoo.fr).

ARTICLE 11 - ABSENCES :

Les absences sont à signaler au plus tard huit jours avant. En cas d'annulation de dernière minute (sauf en cas de maladie), le repas réservé sera facturé.

ARTICLE 12 - MODIFICATION :

Tout départ ou changement d'adresse ou de coordonnées bancaires doit être signalé à la Mairie dans les plus brefs délais.

Les personnes souhaitant retirer définitivement leur enfant du restaurant scolaire, en cours d'année, devront prévenir, par courrier, la Mairie 15 jours avant la date effective.

Toutes modifications de planning doivent impérativement être signalées en mairie au plus tard huit jours avant le changement.